

Le mécanisme de réduction du taux de cotisation a pour but de faire profiter l'ensemble des assurés et des employeurs en cas de résultats financiers favorables.

La présente directive définit les conditions et modalités d'application de ce mécanisme.

Conditions de la réduction du taux de cotisation

La prise en charge par la Caisse d'une part de la cotisation des assurés et des employeurs est décidée annuellement par le Conseil d'administration.

Pour prendre sa décision, le Conseil d'administration se fonde sur les deux critères cumulatifs suivants, estimés en décembre de l'année précédente :

- La performance nette des placements de l'exercice est supérieure à la performance nécessaire de la Caisse, soit 2.75 % ;
- Le niveau de la réserve de fluctuation de valeurs atteint au moins 50% de l'objectif.

Le tableau ci-après indique le taux de la cotisation prise en charge par la Caisse en fonction du niveau de la réserve de fluctuation de valeurs (RFV) :

Niveau de la RFV en % de l'objectif	Cotisation prise en charge par la Caisse pour les employés	Cotisation prise en charge par la Caisse pour les employeurs
Inférieur à 50 %	0.00 %	0.00 %
Entre 50 et 75 %	1.00 %	0.50 %
Entre 75 et 100%	1.50 %	1.00 %
Supérieur à 100 %	2.00 %	1.50 %

Modalités d'application

- La réduction du taux de cotisation est décidée sur la base :
 - o de la performance estimée à fin novembre, augmenté de 0.25 point de pourcent afin de tenir compte du rendement attendu moyen pour le mois de décembre ;
 - o de l'estimation du niveau de la réserve de fluctuation de valeur ;
- Elle est appliquée à la cotisation des assurés et des employeurs de l'année suivante uniquement ;
- Le montant nécessaire est porté à la provision pour réduction du taux de cotisation au 31 décembre de l'année en cours.

Adoptée le 9 décembre 2021, la présente directive entre en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

Au nom du Conseil d'administration

Le Président :

Le Secrétaire :

Jean-François NIKLAUS

Claude RECORDON